

DECISION N°2021-L0269/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-043/MINEFID/SG/DMP pour fourniture de pause-café, pause-café renforcée et location de salles dans le cadre des activités de formation des agents de la DAF à Koudougou et à Bobo Dioulasso, (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 mai 2021 de l'entreprise CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO conseil de l'entreprise CROSSROADS CAFE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yaya OUATTARA agent du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Madeleine TAMBOURA et Monsieur Servais Jules Cyriaque KARAMBIRI représentant de l'entreprise WOURE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-043/MINEFID/SG/DMP pour fourniture de pause-café, pause-café renforcée et location de salles dans le cadre des activités de formation des agents de la DAF à Koudougou et à Bobo Dioulasso, (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3104 du mercredi 26 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 mai 2021 ; que l'entreprise CROSSROADS CAFE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix à commandes n°2021-043/MINEFID/SG/DMP pour fourniture de pause-café, pause-café renforcée et location de salles dans le cadre des activités de formation des agents de la DAF à Koudougou et à Bobo Dioulasso, (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CROSSROADS CAFE non conforme pour n'avoir pas précisé le nombre de places de la salle comme exigé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que ce grief arbitraire n'est ni fondé, ni justifié pour écarter son offre de l'attribution du marché ; qu'en effet, au niveau de l'indication géographique du restaurant, il a précisé que la salle de l'antenne régionale de SP-CNLS climatisée et équipée de matériels et de vidéos a une capacité d'au moins 60 places assises ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas précisé le nombre de places de la salle ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé de manière évidente et sans que la CAM ne puisse apporter la preuve contraire que le nombre de places de la salle a été précisé dans l'offre du requérant ; que la CAM a reconnu les insuffisances de son analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CROSSROADS CAFE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CROSSROADS CAFE est fondée, le nombre de places de la salle ayant été précisé ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2021-043/MINEFID/SG/DMP pour fourniture de pause-café, pause-café renforcée et location de salles dans le cadre des activités de formation des agents de la DAF à Koudougou et à Bobo Dioulasso, (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juin 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon